

PS/PC/CF  
Comité syndical du 24 juin 2010



**SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC DE L'EAU POTABLE AVEC LA SOCIETE VEOLIA EAU -  
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX  
POUR LA PERIODE 2011-2022**

**(ARTICLE L.1411-7 DU CGCT)**

## Sommaire

<b>I</b>	<b>LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE.....</b>	<b>4</b>
1-	UNE PROCEDURE RESPECTUEUSE DES TEXTES ET DE LA JURISPRUDENCE.....	5
2-	LA PUBLICATION DES CRITERES ET SOUS-CRITERES PONDERES.....	5
3-	L'INTERVENTION DE LA COMMISSION DE DSP .....	6
4-	LA PHASE DE NEGOCIATION .....	6
5-	LA MODIFICATION DU DCE POUR TENIR COMPTE DE LA SITUATION DE LA CAEE ET DE VIRY-CHATILLON.....	7
6-	LA PHASE DE MISE AU POINT DU PROJET DE CONTRAT ET DES ANNEXES....	7
<b>II</b>	<b>CHOIX DU DÉLÉGATAIRE SOUMIS AU VOTE DU COMITÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>III</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET DE CONTRAT DE DSP SOUMIS AU VOTE DU COMITÉ .....</b>	<b>9</b>
1-	UNE DIMINUTION DU PRIX (PART DELEGATAIRE) DE 17 % A 22 % SOIT -624 M€ A - 780 M€ SUR LA DUREE DU CONTRAT .....	9
1.1	Le prix « part délégataire » : une diminution de 21 à 26,5 centimes (17 % à 22 %).....	10
1.2	Facture de 120 m <sup>3</sup> (parts SEDIF et délégataire) : une diminution de 24 à 34 centimes (-14% à 19,5 %) .....	11
1.3	Prix moyen facturé au 1er janvier 2011 : une diminution de 17 à 26 centimes (10,5 % à 16 %) .....	11
1.4	Tarifification : éléments de progressivité et tarif multi-habitat .....	11
2-	LE CHOIX D'UNE DUREE DE DOUZE ANS JUSTIFIE PAR L'AVANTAGE FINANCIER QUI EN RESULTE.....	12
3-	ASPECTS SOCIAUX DE LA TARIFICATION.....	13
4-	DES ENGAGEMENTS FERMES POUR UN SERVICE PUBLIC DE HAUTE QUALITE .....	14
1.1	Répartition de la maîtrise d'ouvrage et travaux confiés au délégataire .....	14
1.2	Modernisation et qualité du service.....	14
<b>IV</b>	<b>ARCHITECTURE FINANCIERE DU PROJET DE CONTRAT DE DSP.....</b>	<b>19</b>
1-	MODALITES DE REMUNERATION DU DELEGATAIRE APRES REVERSEMENT DU SOLDE.....	19
1.1	Reversement annuel du solde d'exploitation.....	19
1.2	Une rémunération risquée, intéressée et limitée. ....	19
2-	FORMULE DE REVISION DU PRIX PART DELEGATAIRE .....	22
<b>V</b>	<b>TRANSPARENCE ET CONTRÔLE DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE.....</b>	<b>23</b>

<b>1- LA SOCIETE DEDIEE .....</b>	<b>23</b>
<b>2- TRANSPARENCE DE LA GESTION.....</b>	<b>24</b>
<b>3- ACCES TOTAL DU SEDIF AUX DONNEES DE GESTION .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE N° 1 .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE N°2 .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE N°3 .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE N°4 .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE N° 5 .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE N° 6 .....</b>	<b>51</b>

La procédure de délégation du service public de l'eau potable du SEDIF a débuté le 15 avril 2009 par l'envoi pour la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, au BOAMP, au JOUE, dans deux revues professionnelles et sur le site internet du SEDIF.

Cette procédure, qui aura donc duré 14 mois, a été précédée par deux délibérations prises par le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Par une délibération du 11 décembre 2008, le Comité syndical du SEDIF s'est prononcé, au vu d'un rapport présenté par l'exécutif, sur la proposition de choix d'un nouveau mode de gestion du service public de l'eau potable. A la majorité de 88 voix contre 54 et conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, l'Assemblée délibérante a approuvé le principe du recours à une délégation du service public, en l'occurrence sous la forme d'une régie intéressée refondée.

Lors de sa séance du 9 avril 2009, l'assemblée délibérante du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a débattu des grandes orientations du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à confier au futur délégataire (cahier des charges joint en annexe n° 1 au présent rapport). Sur cette base, la procédure de mise en concurrence a été lancée, et menée conformément aux dispositions du CGCT (articles L.1411-1 à L. 1411-5, R. 1411-1 et R.1411-2 et D.1411-3 et suivants, joints en annexe n° 2 au présent rapport).

**La négociation étant parvenue à son terme, il revient au Comité syndical de se prononcer « sur le choix du délégataire et le contrat de délégation » conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.**

A cet effet, le présent rapport, après avoir rappelé les grandes lignes de la consultation, expose les aspects majeurs du projet de contrat de délégation de service public et du choix de la société Veolia Eau comme délégataire, soumis au vote du Comité. Ce document a été communiqué aux membres de l'Assemblée délibérante, les annexes ayant été mises à leur disposition dans les locaux du SEDIF.

\*

\*\*

## **I LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE**

Depuis le lancement de la procédure de mise en concurrence, conformément aux textes de droit interne et communautaire, à la jurisprudence et aux principes généraux de la commande publique qui ont valeur constitutionnelle (CE, 30 janvier 2009 n° 290236, ANPE), le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a organisé et mené la consultation selon les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence afin d'ouvrir pleinement la compétition à la concurrence.

Un **calendrier de la procédure** est joint en annexe n°3 au présent rapport.

## **1- UNE PROCEDURE RESPECTUEUSE DES TEXTES ET DE LA JURISPRUDENCE**

A chaque phase de la consultation, le SEDIF s'est employé à placer les candidats dans une position d'égalité, en leur communiquant l'information la plus complète sur le service délégué et en enserrant la compétition dans un règlement de consultation précis et transparent.

Le cahier des charges (DCQP) communiqué aux candidats, a été assorti de nombreuses annexes, soit plusieurs centaines de pages, et présente un tableau exhaustif et clair du service délégué. Pour compléter cette information, les candidats admis à présenter une offre ont pu, pendant quatre mois, poser toutes questions au SEDIF (475 questions) et visiter, à leur demande, toutes les usines et installations du service (74 visites). Dans ce cadre, tous les documents complémentaires et réponses apportés à l'un des candidats ont été communiqués à l'ensemble des concurrents afin de préserver une parfaite égalité de traitement.

De même, au stade de la négociation, les candidats admis (le groupement Suez Environnement - Lyonnaise des Eaux et la société Veolia Eau) ont été traités sur un pied de stricte égalité, d'abord par l'édition d'un règlement de négociation puis par le constant souci de délivrer à chacun des concurrents une information complète, afin de leur permettre, notamment de s'adapter, sans rupture d'égalité, à l'infléchissement de la procédure consécutif au changement de périmètre lié à la situation juridique de la communauté d'agglomération « Est ensemble » (CAEE) et de la commune de Viry-Châtillon (Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne : CALE).

En outre, la sélection des candidats admis à présenter une offre, de même que l'appréciation desdites offres au stade de la négociation, se sont effectuées selon une grille de critères pondérés (cf. infra).

## **2- LA PUBLICATION DES CRITERES ET SOUS-CRITERES PONDERES**

Le SEDIF a choisi de porter au règlement de la consultation les critères et sous-critères pondérés d'évaluation et de notation des offres. Ce faisant, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France s'est d'emblée imposé une obligation de transparence encore plus rigoureuse que celle retenue récemment par le juge administratif en matière de délégations de service public (CE, 23 déc. 2009, n° 328827, Établissement public du musée et du domaine de Versailles). Cette règle n'est en effet imposée à ce jour que pour les marchés publics par les juges communautaire et français (CJCE, 24 janvier 2008, C-532/06, Emm. G. Lianakis AE e. a. c/Dimos Alexandroupolis).

Ces critères et sous-critères pondérés ont été utilisés à deux reprises pendant la procédure de mise en concurrence :

- au stade de l'examen des offres et de l'avis rendu par la Commission de délégation de service public préalablement à la phase de négociation sur le fondement des dispositions de l'article L.1411- 5 du CGCT ;
- à l'issue des négociations, pour le choix, par l'autorité habilitée, du délégataire pressenti présenté aujourd'hui au vote du Comité.

La liste des critères et sous-critères susmentionnés, telle que portée au règlement de la consultation est jointe en annexe n° 4 au présent rapport.

### 3- L'INTERVENTION DE LA COMMISSION DE DSP

Conformément aux dispositions combinées des articles L.1411-1 et L.1411-5 du CGCT, le Comité du SEDIF a élu en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, lors de sa séance du 18 juin 2009, une Commission de délégation de service public composée de six membres avec voix délibérative, soit le Président du SEDIF, membre de droit, et cinq élus titulaires, ainsi que cinq suppléants.

La Commission de DSP est ainsi intervenue, ainsi qu'en disposent les textes susmentionnés à plusieurs stades de la procédure :

- le 15 juillet 2009, pour analyser les dossiers de candidature et établir la liste des candidats admis à présenter une offre au vu de leurs garanties professionnelles et financières ainsi que de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers (article L.1411-1 du CGCT) ;
- le 4 décembre 2009, pour procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats (article L.1411-1 du CGCT) ;
- le 15 janvier 2010 pour examiner les offres remises au SEDIF par la société Veolia Eau, ainsi que par les groupements Derichebourg- Remondis, et Suez Environnement - Lyonnaise des Eaux (la société SAUR ayant décidé de ne pas déposer une offre). A cette occasion, la Commission a rendu un avis sur la base duquel l'autorité habilitée a engagé librement les négociations avec les candidats Veolia Eau et Suez Environnement - Lyonnaise des Eaux (article L.1411-1 du CGCT).

Ultérieurement, les membres titulaires de la Commission de DSP ont été désignés de façon nominative par un acte écrit du Président, et ainsi habilités à assister le Président dans le suivi de la phase de négociation.

### 4- LA PHASE DE NEGOCIATION

La phase de négociation s'est déroulée sur une période de plus de trois mois et a été organisée en quatre tours :

- du 28 janvier au 18 février 2010,
- du 4 au 31 mars 2010,
- du 15 au 26 avril 2010,
- les 4 et 5 mai 2010.

A l'instar du reste de la procédure, cette phase importante a été menée avec le constant souci de faire prévaloir les principes de transparence et d'égalité entre les candidats.

Ainsi, un **règlement de la négociation** a été élaboré et transmis aux entreprises, ce qui est peu usité dans ce type de procédure. L'objectif de ce document était de définir, de façon transparente, des règles identiques pour chacun des candidats admis (notamment les temps de réunion, les délais de remise des offres améliorées et le calendrier prévisionnel).

De même, le plus grand soin a été apporté à délivrer à chacun des candidats admis une **information complète et identique**, par exemple lorsqu'il a fallu tenir compte de la modification de périmètre consécutive à la situation juridique de la Communauté d'agglomération « Est ensemble » et de la commune de Viry-Châtillon.

Relevons enfin que la sécurité des offres a fait l'objet d'une grande attention. Les offres initiale et améliorées successivement remises par les entreprises candidates ont, à chaque tour, été ouvertes le même jour par un huissier de justice et conservées dans un emplacement sécurisé.

## **5- LA MODIFICATION DU DCE POUR TENIR COMPTE DE LA SITUATION DE LA CAEE ET DE VIRY-CHATILLON**

Par courrier en date du 17 février 2010, les candidats ont été avertis d'une évolution du périmètre syndical, suite à la création de la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble » (CAEE) et à son retrait de droit du SEDIF, la CA ayant pris la compétence « eau » à titre optionnel. Par courrier en date du 9 avril 2010, les candidats ont été informés de l'évolution du périmètre syndical, suite au retrait du SEDIF de la Commune de Viry-Châtillon (CALE).

Pour rappel, la modification du périmètre syndical relative à la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble » et à Viry-Châtillon a modifié le périmètre initial de la façon suivante (chiffres cumulés) :

- population : - 9,9 %,
- volumes vendus : - 9,9 %,
- linéaire de canalisation : - 6,2 %.

Pour tenir compte du nouveau périmètre de la DSP, il a été demandé aux candidats de remettre :

- une offre de base (10 ans) et une offre variante obligatoire (12 ans) ajustées au périmètre syndical à la date de signature du contrat ;

**NB : seules ces offres correspondant, au moment de la date de signature du contrat, au périmètre syndical ont été comparées et notées.**

- une proposition d'avenant permettant de couvrir l'hypothèse d'une éventuelle adhésion de la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble » au SEDIF dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du contrat. Ainsi, les candidats se sont fermement engagés à mettre en œuvre cet avenant, ainsi que le prix de l'eau y afférent, à la date où cette éventuelle adhésion deviendrait effective (annexe n° 46 au projet de contrat).

## **6- LA PHASE DE MISE AU POINT DU PROJET DE CONTRAT ET DES ANNEXES**

Les dernières offres, remises par les candidats, le 5 mai 2010, ont fait l'objet d'une analyse approfondie ainsi que d'une notation réalisée sur la base des critères et sous critères pondérés arrêtés par le SEDIF transmis aux concurrents. Il en est résulté un avantage net quoique mesuré en faveur du candidat Veolia Eau, ce qui est exposé en détail dans la partie II du présent rapport, relative au choix du délégataire.

Au vu de cette analyse, le Président du SEDIF, autorité habilitée à signer la convention de DSP, a décidé d'engager la phase de mise au point du contrat et des annexes (liste jointe à l'annexe n° 5 du présent rapport) avec l'entreprise Veolia Eau.

Cette phase de mise au point s'est déroulée du 11 au 26 mai 2010.

\*  
\* \*

## II CHOIX DU DÉLÉGATAIRE SOUMIS AU VOTE DU COMITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, l'autorité habilitée saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé, à savoir la société Veolia Eau sur la base de l'offre finale remise par cette dernière au titre de la variante obligatoire 12 ans.

Ce choix a été arrêté au vu de l'application rigoureuse des critères et sous critères pondérés transmis aux concurrents et ressort de l'analyse et de la notation des offres, dont la synthèse est jointe en annexe n° 6 au présent rapport.

Le choix du délégataire proposé au Comité résulte des motifs suivants :

- a) **Le candidat Veolia Eau bénéficie, par application de l'ensemble des critères et sous-critères d'un avantage en termes de notation globale.**

Ainsi, s'agissant de l'offre à 12 ans, l'offre de Veolia Eau emporte une note globale de **8,98** alors que l'offre déposée par son concurrent Suez Environnement - Lyonnaise des Eaux se voit attribuer une notation globale de **8,29**.

- b) **Cet avantage de notation globale au profit de Veolia Eau résulte essentiellement du sous-critère « prix ».**

En effet, l'examen du tableau résumant l'analyse des offres joint en annexe n°6 au présent rapport permet de constater que s'agissant des critères et sous critères « hors conditions financières » (service à l'utilisateur, gestion du service, transparence et maîtrise des risques) les notes obtenues par les deux candidats sont très proches l'une de l'autre.

S'agissant du critère « conditions financières proposées » (sous critères « prix », calcul de l'intéressement », « approche sociale de la tarification » et « bordereau des prix »), seul le sous critère « prix », dont la pondération est de 24,5 % sur l'ensemble de la notation, permet de distinguer nettement les deux candidats.

Il apparaît ainsi que sur le seul critère prix, et sur la base des offres à 12 ans, l'offre de Veolia Eau est notée 10, alors que celle de Suez Environnement - Lyonnaise des Eaux emporte une note de 7,3.

Cet avantage de notation au profit de l'offre présentée par la société Veolia Eau justifie que le choix de cette entreprise comme délégataire soit présenté au vote du Comité du SEDIF.

Les raisons du choix de l'offre variante par rapport à l'offre de base sont exposées au III. 2.

\*  
\* \*



### III PRÉSENTATION DU PROJET DE CONTRAT DE DSP SOUMIS AU VOTE DU COMITÉ

#### RESPECT DES ORIENTATIONS DELIBEREES LE 9 AVRIL 2009 PAR LE COMITE DU SEDIF

*Le projet de contrat soumis au Comité du SEDIF, à l'issue d'une longue période de mise en concurrence, est parfaitement fidèle aux orientations présentées aux délégués le 9 avril 2009. En effet, le rapport présenté lors de cette séance du Comité a été joint en annexe au règlement de consultation, lequel a stipulé qu'en aucun cas les offres des entreprises ne pourraient remettre en cause les choix débattus par les élus du SEDIF.*

*Il est aisé de constater que le projet de contrat de délégation soumis au vote du Comité du SEDIF est strictement conforme aux orientations du 9 avril 2009, lesquelles sont jointes en annexe au présent rapport.*

*Au demeurant, sous de nombreux aspects les stipulations de ce projet vont au-delà des exigences formulées par l'Assemblée délibérante du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.*

#### 1- UNE DIMINUTION DU PRIX (PART DELEGATAIRE) DE 17 % A 22 % SOIT -624 M€ A - 780 M€ SUR LA DUREE DU CONTRAT

La consultation, en particulier la phase de négociation, a permis au SEDIF d'obtenir une baisse significative du prix de l'eau potable facturée aux usagers.

La première référence à prendre en considération, car elle résulte de la mise en concurrence, est la « part délégataire » du prix de l'eau. Mais il convient également d'apprécier la baisse du prix facturé aux abonnés, laquelle résulte de l'addition de la « part délégataire » et de la « part syndicale ». Une hypothèse de travail concernant la part syndicale avait été communiquée aux candidats avant la remise de leurs offres, et estimée de façon provisoire, à 0,60 €.

Sur la base des études en cours sur le dimensionnement du XIV<sup>e</sup> Plan (2011-2015) qui sera soumis au vote du Comité au second semestre 2010, des hypothèses de versements de soldes par le délégataire, et d'une optimisation du financement de ses investissements, la part syndicale qui sera également présentée au vote du Comité au second semestre, pourrait s'établir à 0,48 €/m<sup>3</sup>, pour tenir compte des charges nouvelles assumées par le Syndicat au titre de la maîtrise d'ouvrage.

Dans l'hypothèse d'une adhésion de la CAEE et de la CALE pour la commune de Viry-Châtillon au SEDIF, cette part syndicale pourrait être ramenée à 0,45 €/m<sup>3</sup>.

**C'est sur ces bases que les prix sont présentés au présent rapport.**

A cet égard, les baisses de prix sont présentées comme suit au présent rapport :

- sur la « part délégataire » (part moyenne au 1<sup>er</sup> janvier 2011),
- en prix moyen facturé au 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- sur une facture de 120 m<sup>3</sup> (référence réglementaire) au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les stipulations relatives à la tarification du service sont mentionnées à l'**article 36** du projet de contrat, lequel décrit la tarification générale du service (contribution aux frais fixes du service, part « délégataire » et part syndicale) et détaille la part « délégataire ».

Afin d'appréhender correctement la baisse de prix relative au futur contrat, il convient préalablement de souligner les points ci-après :

- **Le projet de contrat porte sur un périmètre « hors CAEE et Viry-Châtillon».**

Le contrat sera conclu en fonction du périmètre réel du SEDIF au moment de la signature.

Toutefois, les candidats se sont-ils engagés, ainsi qu'exposé supra, sur un projet d'avenant prenant en compte l'éventuelle adhésion au SEDIF de la CAEE dans un délai de deux ans. Il en résulterait un prix plus favorable, pour l'ensemble des usagers, qui est également présenté dans ce rapport.

### **La diminution du prix doit être analysée en fonction du contenu du contrat**

En effet, une baisse de prix qui résulterait de moindres prestations servies par le délégataire n'aurait qu'une faible signification. Au cas d'espèce, les évolutions annoncées au présent rapport doivent être examinées en prenant en considération les améliorations de service et les investissements nouveaux, tels la télé relève dont le coût global sur la durée de la délégation est évalué à environ 80 M€, y compris la production immobilisée, mis en œuvre et financés sur la part délégataire dans le cadre du futur contrat.

- **Prise en compte des transferts de maîtrise d'ouvrage.**

L'évolution du prix (« part délégataire ») doit être appréciée à périmètre d'activités équivalent, en relation avec la diminution du volume de maîtrise d'ouvrage désormais assumée par le délégataire afin de parvenir à une comparaison sincère.

#### **1.1 Le prix « part délégataire » : une diminution de 21 à 26,5 centimes (17 % à 22 %)**

Le prix moyen de l'eau (« part délégataire ») au 31 décembre 2010 peut être évalué à 1,29 euro duquel il convient de retrancher 8 centimes au titre des transferts de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du futur contrat, afin de procéder à une comparaison à périmètre d'activités équivalent.

La « part délégataire » moyenne au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans le cadre du futur contrat s'établit sur douze ans à 1,0031 €/m<sup>3</sup> (hors CAEE), soit 17 % de diminution.

Pour information elle s'établirait en cas d'adhésion de la CAEE à 0,9429 €/m<sup>3</sup>, ce qui correspondrait à 22 % de diminution.

CETTE DIMINUTION DU PRIX « PART DELEGATAIRE », CORRESPOND, DANS LE PROJET DE CONTRAT « HORS CAEE » A 21 CENTIMES PAR M<sup>3</sup>, SOIT - 17 % ET UNE « ECONOMIE » DE 52 M€ PAR AN (- 624 M€ SUR LA DUREE DU CONTRAT).

DANS L'HYPOTHESE D'UNE ADHESION DE LA CAEE, LA DIMINUTION DE LA PART DELEGATAIRE S'ETABLIRAIT A 26,5 CENTIMES PAR M<sup>3</sup>, SOIT L'EQUIVALENT DE - 22 % ET - 65 M€ PAR AN (780 M€ SUR LA DUREE DU CONTRAT).

### **1.2 Facture de 120 m<sup>3</sup> (parts SEDIF et délégataire) : une diminution de 24 à 34 centimes (-14% à 19,5 %)**

Le montant de la facture 120 m<sup>3</sup> (partie eau potable), est évalué au 31 décembre 2010 à 1,75 euro HT.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011 elle s'établira (offre à douze ans) à 1,51 €/m<sup>3</sup> (projet de contrat hors CAEE), soit **24 centimes de diminution** (- 14 %).

Dans l'hypothèse de l'adhésion de la CAEE dans un délai de deux ans, le montant serait ramené à 1,41 €/m<sup>3</sup> soit **34 centimes de diminution** (- 19,5 %);

### **1.3 Prix moyen facturé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : une diminution de 17 à 26 centimes (10,5 % à 16 %)**

Le prix moyen de l'eau (part délégataire + part SEDIF) correspond au ratio du chiffre d'affaires total des ventes d'eau de l'exercice divisé par les volumes vendus. Il est évalué au 31 décembre 2010 à 1,65 euro.

En retenant une part syndicale de 0,48 euro, le prix moyen au 1<sup>er</sup> janvier 2011 s'établirait dans le cadre du futur contrat (sur douze ans) à 1,48 €/m<sup>3</sup> (hors CAEE), soit 10,5 % de diminution.

Dans l'hypothèse de l'adhésion de la CAEE, et donc d'une part syndicale de 0,45 €/m<sup>3</sup> dans un délai de deux ans, ce prix moyen serait de 1,39 €/m<sup>3</sup> (avec CAEE), soit 16 % de diminution.

## **1.4 Tarification : éléments de progressivité et tarif multi-habitat**

### **a) L'introduction d'une progressivité de la tarification**

Les prix applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 incluent une partie fixe (abonnement) dont le montant trimestriel, en fonction du diamètre du compteur, sont stipulés à l'article 36-2-1 du projet de contrat et une part qui est fonction de la consommation, ce qui est conforme au souhait du SEDIF.

On relèvera par ailleurs que les tarifs introduisent une certaine progressivité en facturant à moindre prix les consommations inférieures à un certain seuil, ainsi qu'il est permis de le constater ci-après pour le « tarif général » :

Tranche de consommation annuelle	Prix appliqué Po en euros par mètre cube (valeur 1/01/2011)
Tranche 1 : 0-180 m <sup>3</sup>	<b>0,8350 €/m<sup>3</sup></b>
Tranche 2 : A partir du 181 <sup>ème</sup> mètre cube	<b>1,0220 €/m<sup>3</sup></b>

### **b) L'introduction d'un tarif multi-habitat**

Par ailleurs, le projet de contrat innove en matière de tarification en proposant, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, un « tarif multi habitat » au bénéfice des usagers résidant en immeuble collectif. L'article 36-2-6 stipule en effet que l'abonné représentant un immeuble collectif pourra adhérer à cette formule qui lui permettra de bénéficier de façon cumulative d'autant de tranches de consommation au tarif « Tranche1 » que de logements déclarés dans l'immeuble.

Cette formule permettant aux usagers résidant en habitat collectif de bénéficier d'un tarif se rapprochant des tarifs offerts à ceux logés en habitat individuel constitue une possibilité offerte mais non imposée auxdits abonnés. Elle est assortie en contrepartie d'un abonnement complémentaire versé pour chaque logement déclaré dont le montant trimestriel est fixé à 5,72 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **2- LE CHOIX D'UNE DUREE DE DOUZE ANS JUSTIFIE PAR L'AVANTAGE FINANCIER QUI EN RESULTE**

### ***Rappel des orientations du 9 avril 2009***

*Le Comité du SEDIF a souhaité demander aux candidats de proposer une solution de base sur 10 ans et une variante obligatoire sur 12 ans en vue de vérifier si le gain financier pour le SEDIF ne justifierait pas le choix d'une durée de contrat plus longue.*

### ***Contenu du projet de contrat***

Chaque candidat a été appelé à présenter une offre de base sur une durée de dix ans et une variante obligatoire portant sur une durée de douze ans. L'analyse des offres définitives, à l'issue de la négociation, permet de s'assurer que les solutions de base et variante présentent une qualité de service ainsi que des engagements identiques. En revanche, il ressort que les offres portant sur une période de douze ans présentent un net avantage de prix.

Ainsi, l'offre variante obligatoire du candidat dont le choix est présenté au Comité (sur douze ans) est assortie d'un prix moyen par m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ainsi que d'un prix moyen sur la durée de la délégation, respectivement inférieurs de 2 centimes et de 1,5 centime par rapport à l'offre de base (sur dix ans).

**De ce fait, et pour appliquer la règle que s'est fixée par le Comité, le gain financier tiré d'une période contractuelle de douze ans justifie le choix de cette durée contractuelle.**

\*  
\* \*

### **3- ASPECTS SOCIAUX DE LA TARIFICATION**

#### *Orientations du 9 avril 2009*

Sous réserve d'évolutions législatives en cours, il a été envisagé un abondement des dotations actuelles au Fonds Solidarité Logement (FSL), en vue de mieux aider les ménages en difficulté à payer la partie eau potable de leur quittance de loyer.

#### *Projet de contrat de DSP*

Aux termes de l'article 36-3 du projet de contrat, le délégataire s'est engagé à affecter 1 % des produits de la vente d'eau, soit environ 2,5 M€ par an, au programme « **Eau pour Tous** ».

Un suivi analytique de l'utilisation de ces fonds sera effectué au travers du compte d'observation de la délégation de service public mais aussi d'un rapport annuel « **Eau pour tous** » prévu à l'annexe 3. Par ailleurs une pénalité financière est prévue à l'annexe 45 dans l'hypothèse où l'utilisation effective des fonds prévus serait inférieure à 60 % (soit une pénalité de 10 000 € par tranche entière de 0,1 % non dépensée en deçà de 0,6 % des produits).

Au surplus, il est rappelé que selon l'article 42-2-5 du projet de contrat, l'excédent éventuel du compte d'observation abondera le budget du SEDIF.

Le programme « **Eau pour tous** » couvre les actions ci-après :

- une contribution au dispositif FSL (Fonds de solidarité logement) à hauteur de 0,0014 €/m<sup>3</sup>, taux supérieur aux exigences du cahier des charges qui demandait un abondement de 0,001 €/m<sup>3</sup>. Une révision annuelle de cette dotation est prévue par application du coefficient de révision de la part délégataire ;
- le financement d'actions de sensibilisation ou d'aide aux usagers démunis ;
- les aides sociales versées aux Centres Communaux d'Action Sociale ou aux Caisses d'Allocations Familiales, dans la limite des sommes disponibles et conformément à la législation en vigueur ;
- les frais de personnel et fonctionnement de la cellule « Eau pour Tous ».

## **4- DES ENGAGEMENTS FERMES POUR UN SERVICE PUBLIC DE HAUTE QUALITE**

### **1.1 Répartition de la maîtrise d'ouvrage et travaux confiés au délégataire**

#### *Orientations du 9 avril 2009 (synthèse)*

Les travaux neufs et les travaux de renouvellement afférents à la gestion patrimoniale seront mis en œuvre par le SEDIF, en application de la loi MOP, et donc soumis à une mise en concurrence sous l'autorité du Syndicat. Les travaux d'entretien, ceux nécessaires au maintien des fonctionnalités des équipements et ceux liés à la relation clientèle seront en revanche confiés au délégataire selon la pratique commune des contrats de délégation de service public. Ainsi, « hors entretien » et hors travaux tiers la part des travaux prise en charge par le SEDIF passerait de 69 % aujourd'hui à plus de 80 % dans le cadre de la future convention. En intégrant les dépenses d'entretien, la part totale de la maîtrise d'ouvrage prise en charge par le SEDIF passerait de 46 % aujourd'hui à environ 56 % sous l'empire du futur contrat.

#### *Mise en œuvre dans le projet de contrat*

Le chapitre IV du projet de contrat relatif aux travaux (articles 26 à 48) décrit avec précision la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre délégant et délégataire, les obligations faites à ce dernier ainsi que les modalités de planification et d'organisation des travaux.

En particulier, l'article 26 décrit dans le détail les principes de répartition des travaux selon une frontière qui résulte exactement du rapport présenté le 9 avril 2009 au Comité du SEDIF.

### **1.2 Modernisation et qualité du service**

#### *3.2.1 Des engagements fermes assortis de pénalités financières*

Le projet de contrat assortit les principaux engagements du futur délégataire d'un important dispositif de pénalités financières, lequel s'ajoute aux pénalités initialement prévues au DCQQP. A cet égard, le projet de contrat va désormais au-delà des requêtes formulées par le cahier des charges.

En effet, il comporte désormais deux dispositifs de pénalités qui sanctionnent les performances du délégataire de même que ses engagements de projets et investissements :

#### **a) le système de pénalités financières prévu au cahier des charges :**

- pénalités prévues relatives aux indicateurs de performance du service (annexes 6, 7, 8 et 9) ;
- pénalités relatives à la remise des rapports (annexe 5) et pénalités dites « diverses » (annexe 27) ;

**b) le dispositif de pénalités financières sur engagements :**

Celui-ci résulte de plusieurs annexes au contrat :

- **l'annexe 39** décrit les pénalités sur engagements du délégataire en termes d'actions de service à l'utilisateur et de communication, relatifs notamment au dispositif clientèle « Clario », aux projets de service aux usagers et de communication, et aux plannings de mise à disposition des services ;
- **l'annexe 45** se rapporte aux 39 engagements du délégataire sur des **projets** et sur une **date de réalisation** (projets majeurs du délégataire tels le télé relevé, « Clario » ou « ServO », engagements et pénalités relatifs aux projets de gestion technique et de développement durable, engagements et pénalités relatifs aux projets de service aux usagers et de communication).

Des pénalités spécifiques sanctionnent tout retard dans la rénovation des applications informatiques (gestion des abonnés, de la facturation et de la qualité de l'eau).

Des pénalités financières ont été fixées pour constituer des sanctions effectives en cas de non respect des engagements. Pour ne prendre que l'exemple de la télé relève, la pénalité correspond à 50 000 € par tranche de 0,5 % manquant en deçà du seuil de 95 % de l'objectif jusqu'au 31 décembre 2015 et de 97 % au-delà.

*3.2.2 Mise en œuvre de la télé relève*

La société Veolia Eau s'engage à déployer une télé relève dite de 3<sup>ème</sup> génération compatible avec le parc installé de compteurs-modules, selon un mode bidirectionnel. Cet investissement important offrira aux usagers du service, sans frais supplémentaires, la possibilité de mieux contrôler leur consommation. Il permettra en outre une gestion technique plus fine du service.

Le déploiement de la télé relève autorisera en particulier :

- une facturation au réel avec 4 relevés par an ;
- des services d'aide à la détection des fuites, et d'alerte fuite, notamment les Services «Téléo +» attachés à la télé relève ;
- des services d'intervention en cas de fuite, notamment avec la gestion efficace de la ligne «urgence fuites».

Veolia Eau s'engage à réaliser un contrôle visuel statistique sur 20 000 compteurs par an (soit donc environ 4 % du parc). Par ailleurs, l'abonné pourra demander tous les 3 ans un relevé visuel, qui sera effectué sans frais.

Ainsi qu'il est stipulé au projet de contrat (art. 13-4) le Délégataire mettra en œuvre la télé relevé de l'ensemble des compteurs et procédera à la facturation sur consommation réelle. L'objectif d'un taux de couverture de 100 % par télé relevé devra être atteint à la fin 2015. Cet engagement est soumis à pénalités (annexes 6 et 45).

Le délégataire prendra en charge le déploiement des infrastructures, la préparation jusqu'à obtention des autorisations, les éventuelles redevances afférentes. Avant la mise en œuvre de la télé relève, le **relevé des compteurs** s'effectuera selon une fréquence d'au moins **un relevé par an** ou, à défaut, un auto-relevé par l'utilisateur (par voie de cartes d'auto-relevés).

### 3.2.3 Rénovation du contrôle de la qualité de service : ServO

Le projet de contrat (article 15-3) inclut la création d'un centre d'observation permanente du service de l'eau, appelé ServO, lequel prendra la suite de l'actuel centre des mouvements de l'eau (CME). Ce centre de contrôle et de pilotage a vocation à couvrir l'ensemble des processus de production et de distribution de l'eau « de la rivière au robinet ».

Ainsi que l'exigeait le cahier des charges, ServO sera accessible en temps réel au SEDIF, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Il comportera les fonctionnalités suivantes :

- **gestion et contrôle en temps réel de l'ensemble du service avec :**

- l'intégration en temps réel des données de surveillance et d'autosurveillance de la ressource au robinet ;
- la conduite automatique en temps réel de l'outil de production sur la base de stratégies de fonctionnement optimisées ;
- la planification et le suivi cartographique en temps réel des interventions usine et réseau grâce au module de planification automatique, à la visualisation cartographique globale des interventions et à la géo localisation des agents ;
- l'accès en temps réel pour les conseillers clientèle aux données d'exploitation dans une vision d'ensemble de l'exploitation réseau/clientèle grâce aux évolutions apportées à Vision 360+ et ses fonctionnalités cartographiques ;
- le contrôle du service par le SEDIF 24h/24 et 7 j/7 avec la centralisation et la consolidation en temps réel de ces informations.

- **prévention des risques (continuité, sécurité alimentaire, sûreté) avec :**

- la surveillance centralisée du produit de la ressource au robinet ;
- la centralisation complémentaire de l'hypervision sûreté de l'ensemble des sites, en particulier les sites critiques.

- **gestion des crises avec :**

- la sécurisation du centre de pilotage, essentiel en situation de crise,
- le PC CRISE en cas d'acte terroriste, qui permet d'isoler instantanément l'outil de production : constitué d'une liaison via réseau satellite ou radio avec le Président du SEDIF et d'un bouton d'arrêt cloisonnant d'un clic toutes les élévatoires du SEDIF, isolant instantanément l'outil de production en cas de pollution volontaire,
- la simulation de scénarios de fonctionnement en mode dégradé avec la définition des stratégies de pilotage les plus adaptées,
- son module de simulation qui capitalisera le savoir faire et nourrira le système expert, au service de l'exploitation, capable en cas de crise, de reproduire le raisonnement de nos meilleurs experts, et en période normale de fonctionnement, de les assister efficacement et d'assurer la formation.



- **veille sur l'évolution des services d'eau avec :**

- le module de simulation capable de reproduire **des fonctionnements de services d'eau complexes et à grande échelle**, permettant de projeter l'évolution du service et de la gestion de l'eau en Ile-de-France, notamment dans la perspective du Grand Paris.

Le ServO sera opérationnel à la fin de 2011, puis sera progressivement complété en 2012 et 2013 (OPUS, Visio Carto puis Optime V7-Travaux, Sigma) et 2014 à 2016 (système expert).

Une pénalité financière de 20 000 € par mois de retard s'agissant des fonctionnalités accessibles au SEDIF au 1<sup>er</sup> janvier 2011 est portée à l'annexe 45.

### 3.2.4 *Modernisation de la relation avec les usagers : le dispositif Clario*

Le projet de contrat (article 16) comprend un ensemble de services aux usagers regroupé sous l'appellation Clario.

Le dispositif Clario dont le déploiement est prévu de 2011 à 2014, recouvre les volets suivants :

- **la relation client, notamment :**

- centre Relation Client Multicanal 24h/24 (certifié NF Centre de Relation Client) ;
- site internet client avec un accès élargi aux informations sur le Service de l'eau ;
- l'e-facture, la facture dématérialisée, le paiement possible des factures par SMS ;

- **un service personnalisé pour chaque abonné, dont :**

- facturation trimestrielle au réel par le biais de la télérelève Téléo ;
- identification des surconsommations et des fuites en temps réel ;
- accompagnement des clients et le traitement rapide des factures importantes dues à une fuite ;
- un interlocuteur dédié pour le suivi des travaux de branchement ;
- service Alerte eau, pour contacter en temps réel les clients en cas de coupure d'eau ;

- **12 engagements de service sont formalisés:**

- la disponibilité et l'assistance (5 engagements quantifiés en délais) ;
- l'information et la clarté (4 engagements) ;
- la solidarité sociale et environnementale (3 engagements, dont le « zéro carbone »).

### 3.2.5 *Engagements en matière de développement durable*

En matière d'environnement et de développement durable des engagements importants sont stipulés à l'article 11-3 du projet de contrat de même qu'aux annexes n° 7 et 28. Les principaux aspects sont rappelés ci-après :

- a) **réduction** de **33 %** les émissions de gaz à effet de serre du service à l'horizon 2020.

A cet effet, un état « zéro » des émissions sera établi au cours de l'année 2011 sur la base d'un bilan énergétique du service produit par le délégataire ;

- b) **réduction de 6 % de la consommation d'énergie électrique** à l'horizon 2020 ;
- c) **engagement d'atteindre un service « Zéro carbone »** conformément à l'annexe 45 « Engagements du Délégataire en termes de projet ».

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à protéger et promouvoir la biodiversité sur le territoire du SEDIF, conformément à l'annexe 45 « Engagements du Délégataire en termes de projet ».

### 3.2.6 *Rénovation du système d'information*

Le projet de contrat (article 27-2) stipule une rénovation du système d'information qui répond aux exigences du cahier des charges. Cet engagement porte notamment sur la refonte des principales applications et sur leur intégration dans la société dédiée, parmi lesquelles :

- **application SOPHIA** : gestion des données relatives à la qualité de l'eau et des données des automates ;
- **base abonnés** ;
- **application facturation** (outil de facturation des abonnés).

Cette rénovation débutera dès la période de tuilage, avec des engagements de mise en œuvre :

- l'accessibilité du système d'informations du délégataire par le SEDIF sera effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (selon les conditions prévues en annexe 47) ;
- la rénovation s'appuie sur la réalisation de 40 projets dans tous les domaines du système d'information, selon un planning contractuel, Veolia Eau s'engage à réaliser 90 % des projets de rénovation du Système d'Information de la société dédiée avant le 31 décembre 2013.

Cet engagement s'effectuera selon un échéancier contractuel :

- réalisation de 90 % des projets de rénovation du SI au 31 décembre 2013 ;
- réalisation de 95 % des projets de rénovation du SI au 31 décembre 2015 ;
- réalisation de 100 % des projets de rénovation du SI au 31 décembre 2017.

Il est soumis à des pénalités définies à l'annexe 45. A titre d'exemple, chaque pourcentage de retard dans les projets annoncés sera sanctionné d'une pénalité annuelle de 50 000 €.

## **IV ARCHITECTURE FINANCIERE DU PROJET DE CONTRAT DE DSP**

Il est précisé que l'équilibre prévisionnel des comptes de la DSP, sur la durée conventionnelle, est détaillé de façon exhaustive, en charges et en recettes dans l'annexe 13 jointe au projet de contrat.

### **1- MODALITES DE REMUNERATION DU DELEGATAIRE APRES REVERSEMENT DU SOLDE**

#### **1.1 Reversement annuel du solde d'exploitation**

*Orientations du 9 avril 2009 (synthèse) :*

« ... il serait stipulé que le futur délégataire procède au reversement régulier du solde des recettes et des charges d'exploitation de la délégation de service public dans la caisse du comptable assignataire du SEDIF. La périodicité de ce reversement serait annuelle, et non intra annuelle, pour des raisons pratiques et afin de faire faire coïncider ce reversement avec la reddition des comptes de la délégation (...) ».

*Projet de convention de DSP*

Aux termes de l'article 42-2 du projet de convention soumis à l'approbation du Comité, le solde du compte d'exploitation se définit comme le résultat brut théorique de la société dédiée (résultat courant avant impôt après prise en compte des résultats financier et exceptionnel). Il est stipulé que : « Le Délégataire reverse le solde d'exploitation de l'exercice (n) dans les comptes du comptable assignataire du SEDIF au plus tard le 20 janvier de l'exercice (n+1).

*Le niveau du solde est apprécié sur la base du compte d'exploitation remis par le Délégataire le 15 novembre de l'exercice (n). »*

C'est seulement après reversement de ce solde que la rémunération du délégataire sera liquidée et versée.

Un principe strictement identique s'applique aux soldes du compte des prestations accessoires et complémentaires et du compte d'observation.

#### **1.2 Une rémunération risquée, intéressée et limitée.**

*Orientations du 9 avril 2009 (synthèse) :*

Selon le rapport présenté au Comité, la rémunération du délégataire devait être risquée et substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Cette rémunération devait comprendre une part fixe minoritaire constituée d'un pourcentage du total des recettes tirées des ventes d'eau et une part variable, elle-même composée de trois sous ensembles (un premier représentatif de la maîtrise des charges du service et de la productivité dégagée ; un second calculé en fonction de l'atteinte d'objectifs de qualité sur la base d'indicateurs et la troisième étant un pourcentage du solde d'exploitation).

En toute hypothèse, la rémunération du délégataire devait être plafonnée et ne pourrait en aucun cas dépasser un pourcentage contractuel de 9 % du chiffre d'affaires des ventes d'eau aux abonnés, y compris les ventes d'eau en gros, (hors produits perçus pour le compte de tiers, notamment des services d'assainissement, de l'AESN ou encore de VNF) constaté dans le compte de résultat de la société dédiée. En cas de dépassement de ce ratio de 9 %, la différence constatée serait écartée au bénéfice du SEDIF.

### ***Projet de contrat de DSP***

La rémunération du délégataire est définie aux articles 42-1 et suivants du projet de contrat, conformément aux orientations présentées au Comité le 9 avril 2009.

Cette rémunération est définie comme suit :

- une **part forfaitaire** assise sur un pourcentage des produits de la vente d'eau aux abonnés du service « part Délégataire » constatés sur chaque exercice ;
- un intéressement constituant la part variable de la rémunération du Délégataire, assis sur le solde d'exploitation moins la part forfaitaire. Cet intéressement est composé de trois sous-ensembles :
  - une première part qui résulte du respect des objectifs de qualité de service (40 %) ;
  - une seconde basée sur la maîtrise des charges d'exploitation du service (40 %) ;
  - une quote-part du solde du compte d'exploitation grevé de la part forfaitaire (20 %).

Par ailleurs, une rémunération sur les activités complémentaires et/ou accessoires est versée au délégataire.

#### ***a) Calcul de la part forfaitaire (art. 42.3)***

Cette part de la rémunération correspond à 2 % du produit des ventes d'eau aux abonnés et des ventes en gros :  $PF_n = 2\% \times R_{v_n}$ .

**b) Hypothèse d'un solde d'exploitation négatif**

Il est stipulé à l'article 42.2.2 que cet éventuel solde négatif ne sera pas comblé par le SEDIF et que, dans cette hypothèse, le délégataire percevra uniquement sa part forfaitaire.

**c) Première part de l'intéressement (qualité de service)**

Cette première part variable dépend de l'atteinte par le délégataire d'objectifs de performance fixés par trois séries d'indicateurs joints en annexes 5, 6 et 7 au projet de contrat. Ces indicateurs correspondent à 450 points de performance et se rapportent à trois volets (service à l'utilisateur, gestion technique du service et développement durable).

A ces indicateurs sont également affectés des seuils en dessous desquels, non seulement le délégataire ne perçoit pas cette part variable mais au surplus est sanctionné par une pénalité financière.

**d) Deuxième part de l'intéressement (maîtrise des charges)**

Le calcul de cette part résulte d'un coefficient  $k_n$  qui traduit les gains de productivité dégagés par le délégataire, par rapport aux charges de référence fixes et variables, et d'un niveau de productivité  $P_n$ , soit 0,75 % par an à compter de 2014, sur lequel les candidats se sont engagés (art.37-2 du projet de contrat), soit la formule ci-après :

$$k_n = \frac{C_n}{\left[ \left( CR_{CF_{ref}} \times CF_{ref_o} \right) + \left( CR_{CV_{ref}} \times CV_{ref_o} \cdot \left( \frac{V_n}{V_0} \right) \right) \right] \cdot P_n}$$

Selon la valeur de  $k_n$  obtenue par le délégataire, la deuxième part de l'intéressement est répartie contractuellement entre le SEDIF et son cocontractant comme il ressort du tableau ci-après:

<b>k &gt;=</b>	<b>k &lt;</b>	<b>Répartition I2 Délégataire</b>	<b>Répartition I2 SEDIF</b>
	<0,9875	100%	0%
0,9875	0,9900	90 %	10 %
0,9900	0,9925	78 %	22 %
0,9925	0,9950	65 %	35 %
0,9950	0,9975	50%	50%
0,9975	1,0000	42,9%	57,1%
1,0000	1,0025	35,7%	64,3%
1,0025	1,0050	28,6%	71,4%
1,0050	1,0075	21,4%	78,6%
1,0075	1,0100	14,3%	85,7%
1,0100	1,0125	7,1%	92,9%
> 1,025		0%	100%

***e) Troisième part de l'intéressement (pourcentage du solde)***

Cette troisième part est constituée de 20 % du solde d'exploitation diminué de la part forfaitaire, telle que définie supra. Elle dépend donc de la capacité à dégager un solde positif et fait donc également peser sur le délégataire une partie du risque de l'exploitation.

***f) Limitation de la rémunération servie au délégataire***

La rémunération versée au délégataire représentera donc la somme des cinq éléments suivants :

- une part forfaitaire PF telle que défini à l'article 42.3 ;
- trois parts de rémunération variable ;
- une quote-part du solde du compte des activités complémentaires et/ou accessoires.

Si le total de ces cinq éléments dépasse 9 % du chiffre d'affaires des ventes d'eau aux abonnés y compris les ventes d'eau en gros (hors produits perçus pour le compte de tiers), la différence constatée au-delà desdits 9 % sera écartée et le montant correspondant viendra abonder le budget du SEDIF.

## **2- FORMULE DE REVISION DU PRIX PART DELEGATAIRE**

***Orientations du 9 avril 2009 (synthèse)***

Le SEDIF a souhaité renforcer le contrôle et la maîtrise de l'évolution du prix de l'eau en encadrant la formule de révision. A cet effet, il a été décidé d'augmenter la part fixe (coefficient de neutralité) au sein de ladite formule de révision, laquelle passerait de 0,10 dans l'ancienne convention à 0,15. De même a-t-il été prévu de stipuler un coefficient de productivité en vue d'amoindrir l'accroissement des prix résultant de l'application des indices et de prévoir des clauses de rendez-vous afin de réagir dans l'hypothèse d'augmentations rapides du prix de l'eau.

***Projet de convention de DSP***

S'agissant de la formule de révision, le projet de contrat est parfaitement conforme aux orientations susmentionnées telles que traduites au DCQQP.

L'article 37 du projet de contrat stipule en effet la formule suivante pour la révision de la part délégataire :

$$CRT_n = \left( - p_n \times \left( 0,15 + 0,39 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,25 \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0,06 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,15 \frac{TP10A}{TP10A_0} \right) \right)$$

Cette formule retient un coefficient de productivité  $P_n$  (évoqué supra au présent rapport), un coefficient de neutralité de 0,15 ainsi que des indices conformes aux exigences du cahier des charges.

Par ailleurs, l'indice retenu pour refléter la dépense énergétique (EMT) connaît des évolutions moindres que celui utilisé actuellement.

Enfin, les articles 39 et 40 prévoient les hypothèses selon lesquelles une révision des conditions tarifaires peut être décidée par les cocontractants, en prévoyant des rendez-vous systématiques tous les trois ans ainsi que dans d'autres cas stipulés au contrat, en particulier celui d'une évolution de plus de 4 % du tarif « part délégataire » par année glissante.

\*

\* \*

## V TRANSPARENCE ET CONTRÔLE DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE

### *Orientations du 9 avril 2009 (synthèse) :*

Selon ces orientations, les comptes et l'activité de la délégation de service public seraient enclos dans une société mono contrat, afin de faire prévaloir la transparence de la gestion et de permettre un contrôle effectif par la collectivité. Il a été envisagé que ladite société serait constituée en forme de société en nom collectif dont les comptes conformes au plan comptable seraient soumis à certification. S'agissant de la trésorerie, il a été souhaité que le SEDIF puisse disposer d'une analyse fine, mois par mois, des mouvements des comptes de classe 5, sous forme d'une annexe spécifique afin de vérifier que le résultat financier soit une recette de la délégation et non une rémunération supplémentaire perçue par le délégataire.

En outre, il a été souhaité que le SEDIF bénéficie d'un accès total à l'information de gestion technique et financière de la délégation, en particulier d'un accès au système d'information.

### *Projet de convention de DSP*

#### 1- LA SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Conformément aux orientations susmentionnées, l'article 5 du projet de contrat de DSP prévoit la création d'une société dédiée, en forme de société en nom collectif, laquelle sera immédiatement substituée au délégataire en qualité de titulaire de l'ensemble de ses droits et obligations (les projets de statuts de cette SNC sont joints en annexe 29).

L'objet social de cette société mono contrat sera strictement limité à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires autorisées par le SEDIF. La société dédiée sera dotée de moyens propres, en personnel et en matériels (**annexes 31, 34, 36 et 37**).

##### **a) Exigence de sécurité**

Pendant la durée du futur contrat, la société Veolia Eau demeurera de façon irrévocable et inconditionnelle parfaitement et entièrement **solidaire** des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation. Par ailleurs l'article 6 du projet de contrat stipule l'obligation de souscrire **deux garanties bancaires à première demande**, chacune pour un montant de 15 M€, qui couvriront respectivement les risques éventuels afférents à l'exécution de la délégation et à la fin du contrat.

### **b) Moyens humains affectés à la société dédiée**

Aux termes de l'article 9-1 du projet de contrat, l'ensemble du personnel affecté à la délégation de service public du SEDIF est salarié de la société dédiée. Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sera destinataire d'une information complète sur la structure et l'organigramme de ce personnel.

Les moyens humains affectés à la société dédiée comprennent, d'une part le personnel précédemment attaché à la « Banlieue de Paris », c'est-à-dire au contrat de délégation en cours, d'autre part, de salariés de la société de travaux SADE (filiale de la société Veolia Eau).

L'organisation ainsi que l'affectation de ce personnel dédié sur les différents sites de la délégation sont exposées à l'annexe 34 au projet de contrat.

### **c) Moyens matériels**

La lecture des articles 8 et 10 du projet de contrat permet de constater que la société mono contrat disposera de moyens matériels propres (locations immobilières et mobilières, stocks et moyens informatiques : annexe 31 au projet de contrat).

### **d) Obligation de mise en concurrence**

Aux termes de l'article 21 du projet de contrat, l'ensemble des achats et sous-traitances de la société dédiée sera soumis à une obligation de mise en concurrence au-dessus d'un seuil annuel de 90 000 € HT auprès d'un même fournisseur.

Cette obligation admet cependant deux exceptions qui se rapportent, d'une part aux cas d'urgence avérée mettant en cause la continuité du service et, d'autre part, les partenariats autorisés.

### **e) Partenariats autorisés**

Si la société dédiée disposera de moyens propres et ne constituera donc pas une « coquille vide », il a été admis que cette personne morale puisse recourir, pour une part très minoritaire de ses charges (environ 2,3 %) à des partenariats avec des sociétés appartenant ou non au groupe du délégataire. Tel est notamment le cas du partenariat avec le Centre d'analyses environnementales de Saint-Maurice. Il s'agit en effet de faire prévaloir l'efficacité et une certaine souplesse de gestion.

Toutefois, chaque partenariat doit faire l'objet d'une autorisation du SEDIF : la liste limitative des partenariats autorisés est reproduite en annexe 37. En application de l'article 22-2 du projet de contrat, chaque accord de partenariat contient une clause de sortie qui peut être actionnée à la demande du SEDIF.

## **2- TRANSPARENCE DE LA GESTION**

### **a) Comptes produits par la société dédiée**

Les documents comptables du service et de la société dédiée sont décrits à l'article 43 du projet de contrat et sont parfaitement conformes aux exigences exposées au Comité le 9 avril 2009 et contenues dans le cahier des charges. Il s'agit des documents ci-après :

- une comptabilité sociale établie selon les dispositions du plan comptable général révisé en vigueur :
  - o un bilan social présentant l'actif et le passif de la société dédiée,



- un compte de résultat présentant les produits et les charges rattachables à l'exercice considéré,
  - les annexes complétant les informations contenues par le bilan social et le compte de résultat.
- un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé conformément à l'annexe 13 du projet de contrat ;
  - des annexes au compte d'exploitation établies conformément à l'annexe 13 du projet de contrat ;

#### **b) Gestion de la trésorerie**

Le même article 43 stipule que la société dédiée transmet au SEDIF un état détaillé de la gestion de sa trésorerie, *a minima* les états de rapprochement bancaire et les échelles d'intérêts, la trésorerie étant gérée au travers d'une convention de trésorerie, sur la base d'un taux débiteur EONIA + 0,5 point et d'un taux créditeur EONIA.

Sur la base de ce document, le SEDIF pourra examiner de façon fine la gestion de la trésorerie du système délégué.

#### **c) Modalités de rapportage sur la comptabilité d'exploitation**

Au surplus, et en vertu de l'article 43, la société dédiée transmettra annuellement au SEDIF une série de rapports complémentaires (notamment : revue trimestrielle d'activité sur la base d'une note de rapportage, arrêté semestriel du compte d'exploitation compte d'exploitation prévisionnel annuel révisé de l'exercice, dossier d'arrêté des comptes provisoire soumis au contrôle du SEDIF au plus tard le 15 février de l'exercice (n+1).

#### **d) Modalités de rapportage sur la gestion du service**

Outre l'obligation légale faite au délégataire de rendre un rapport annuel sur sa gestion (loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 - art. 10- art. L.1411-3 du CGCT), l'article 43 du projet de contrat lui impose de produire un certain nombre de rapports trimestriels et annuels sur la gestion du service délégué. La liste de ces rapports est inscrite à l'annexe 3 au projet de contrat et comprend, outre les nombreux rapports déjà prévus au cahier des charges, les rapports additionnels suivants :

- **rapport « Zéro carbone »,**
- **Rapport « Clientèle »,**
- **Rapport « Eau pour tous »,**
- **Rapport « Activité du Comité Prospectif »,**
- **Rapport « Maîtrise des risques »,**
- **Rapport « Partenariats »,**
- **Rapport « Activité de Recherche et Développement du Délégué ».**

### **3- ACCES TOTAL DU SEDIF AUX DONNEES DE GESTION**

Le principe posé par l'article 51 du projet de contrat est celui d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés et les objectifs de développement durable.

Ainsi est-il stipulé que le SEDIF dispose d'un libre accès à toutes les données du service, aux pièces comptables de la société dédiée (grand livre, factures fournisseurs, état de trésorerie, etc.), de même qu'aux locaux, ouvrages et sites du service.

Par ailleurs, l'article 10.9 stipule que le SEDIF bénéficiera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'un accès à l'ensemble du système d'information de la délégation.

**De la sorte, la possibilité accordée au SEDIF d'accéder à la totalité des données de la gestion déléguée, sur pièces et sur place ainsi que sur le système d'information, confèrera à la collectivité délégante les moyens d'exercer selon les besoins un contrôle effectif et intégral sur la gestion du service.**

\*

\*\*

**ANNEXE N° 1**

**RAPPORT D'ORIENTATION PRÉSENTÉ AU COMITÉ  
LE 9 AVRIL 2009**

**SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**ORIENTATIONS DU DOSSIER DES CLAUSES QUANTITATIVES ET**

**QUALITATIVES**

**(CAHIER DES CHARGES)**

Par une délibération du 11 décembre 2008, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, le Comité syndical du SEDIF s'est prononcé, au vu d'un rapport présenté par l'exécutif, sur la proposition de choix d'un nouveau mode de gestion du service public de l'eau potable.

A la majorité de 88 voix contre 54, l'Assemblée délibérante a ainsi opté pour une délégation du service public, sous la forme d'une régie intéressée, dont l'économie sera profondément refondée par rapport à la convention actuellement en vigueur.

Ce choix étant désormais effectif, l'exécutif du Syndicat a souhaité, bien que les textes ne l'imposent pas, que le Comité demeure pleinement informé et puisse débattre de la poursuite de la procédure et de la préparation de la mise en concurrence de la future DSP, préalablement au lancement de la consultation.

A cet effet, le présent rapport expose les orientations majeures du « dossier des clauses quantitatives et qualitatives des prestations », c'est-à-dire du cahier des charges, sur la base duquel la mise en concurrence sera prochainement lancée. Ces orientations ont été approuvées par la majorité du Bureau.

\*  
\*\*

**I- DUREE DE LA DELEGATION**

Une durée comprise entre dix et quinze ans est courante dans le domaine des délégations des services publics de l'eau potable. Elle permet en particulier d'assurer une mise en concurrence régulière du contrat.

En effet, une durée trop courte pourrait avantager le délégataire sortant dans le cadre de la mise en concurrence car ce dernier aurait moins d'investissements, matériels et intellectuels, à consentir que tout autre candidat.

*En conséquence, il serait demandé aux candidats de proposer une solution de base sur 12 ans et une option sur 14 ans en vue de vérifier si le gain financier pour le SEDIF ne justifierait pas le choix d'une durée de contrat plus longue.*

\*  
\*\*

## **II- REPARTITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE DELEGANT ET DELEGATAIRE**

### **1- Orientations générales**

*Les principes adoptés au Comité du 11 décembre 2008*

Les travaux neufs et les travaux de renouvellement afférents à la gestion patrimoniale seraient désormais assurés par le SEDIF, en application de la loi MOP, et donc soumis à une mise en concurrence sous l'autorité du Syndicat.

Les travaux d'entretien, ceux nécessaires au maintien des fonctionnalités des équipements et ceux liés à la relation clientèle seraient en revanche confiés au délégataire selon la pratique commune des contrats de délégation de service public.

*Les objectifs*

La future répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le SEDIF et le délégataire traduira les objectifs ci-après :

- maîtrise par le SEDIF de la gestion de son patrimoine ;
- responsabilisation du délégataire sur la relation clientèle en lui confiant les travaux associés (particuliers, tiers, ...) ;
- garantie de la continuité de fonctionnement des équipements en confiant au délégataire les travaux d'entretien et de maintien en condition opérationnelle ;

Ces objectifs s'inscrivent dans celui, plus global, de réduction des coûts de réalisation des travaux à hauteur d'environ 20%, en vue de parvenir à une diminution sensible du prix de l'eau.

### **2- Mise en œuvre des orientations**

La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le SEDIF et son délégataire s'effectuerait de la façon suivante :

- a) Les travaux d'entretien demeureront confiés au délégataire.**

Le montant actuel de ces travaux d'entretien relatifs aux canalisations, branchements, compteurs, usines principales, réservoirs et stations de pompes, représente **60 M€**.

A périmètre de mission identique, ce montant serait réduit, compte tenu des baisses de prix attendues sur ce volet.

**b) Les travaux relevant actuellement de la maîtrise d'ouvrage publique (article 7 de la convention) le resteraient, à l'exception de certains travaux de maintien en condition opérationnelle, qui seraient confiés au délégataire.**

Il s'agit de travaux neufs et de renouvellement, en usines, réservoirs, stations de pompes et canalisations supérieures à 300 mm, dont le montant actuel est de **71 M€**.

Sur cette enveloppe, environ 7 % correspondant aux travaux de maintien en condition opérationnelle seraient confiés au délégataire.

**c) Les travaux actuellement confiés au délégataire (article 8 de la convention) seraient partagés entre délégataire et maîtrise d'ouvrage publique.**

Représentant aujourd'hui un montant de travaux d'environ **48 M €** (hors travaux effectués à la demande de tiers), il s'agit essentiellement de travaux de terrassement, fourniture et pose de canalisations de diamètre inférieur à 300 mm et de branchements, ainsi que des travaux divers de faible importance sur l'ensemble des équipements techniques du service.

Dans la future répartition de ces travaux, le SEDIF reprendra en maîtrise d'ouvrage publique, le renouvellement des canalisations de diamètre inférieur à 300 mm et des branchements associés, à l'exception du renouvellement effectué dans le cadre d'opérations de rénovation de voirie.

**d) Les travaux financés par les tiers demeureront confiés au délégataire.**

Le montant de ces travaux issus de la relation clientèle (branchements neufs, raccordements habitat collectif, équipements publics ou privés, ZAC, centres commerciaux,...) est variable et représente actuellement environ **14 M €**.

**e) Cas particulier des « branchements plomb »**

Ces travaux actuellement sous maîtrise d'ouvrage publique représentent un montant annuel de **35 M€** et doivent s'achever en 2013.

Au-delà de 2013, le Schéma directeur prévoit de reporter sur le renouvellement du réseau local le budget précédemment affecté au plomb. Cette disposition conduira à doubler le linéaire de renouvellement actuel du réseau local qui passera de 40 à 80 km.

Ce transfert n'aura pas d'impact sur le périmètre délégué et sera neutre sur l'équilibre économique du contrat dans la mesure où les travaux de renouvellement demeurent sous maîtrise d'ouvrage publique.

**f) Synthèse**

En raisonnant « hors entretien » et hors travaux tiers (le bilan des travaux du service étant usuellement présenté selon ce cadre), la part des travaux prise en charge par le SEDIF passerait de

69% aujourd'hui à plus de 80% dans le cadre de la future convention, tout en intégrant les réductions effectuées pour répondre à l'objectif général d'économie.

En tenant compte en plus des dépenses d'entretien, la part totale de la maîtrise d'ouvrage prise en charge par le SEDIF passerait de 46 % aujourd'hui à environ 56 % sous l'empire du futur contrat.

\*  
\* \*

### **III- REVERSEMENT ANNUEL DU SOLDE ET FORMULE DE REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

#### **1- Reversement annuel du solde d'exploitation**

La perception directe par le délégataire des redevances dues par l'utilisateur serait maintenue afin de ne pas alourdir la charge de l'Autorité organisatrice. Le délégataire serait ainsi l'exploitant fiscal du service et devrait, à ce titre, s'acquitter de la taxe professionnelle.

En revanche, il serait stipulé que le futur délégataire procède au reversement régulier du solde des recettes et des charges d'exploitation de la délégation de service public dans la caisse du comptable assignataire du SEDIF. La périodicité de ce reversement serait annuelle, et non intra annuelle, pour des raisons pratiques et afin de faire coïncider ce reversement avec la reddition des comptes de la délégation.

Une fois seulement ce solde reversé dans la caisse publique, la rémunération du délégataire serait calculée et lui serait versée.

#### **2- Formule d'intéressement**

Conformément aux textes et à la jurisprudence, la rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et à la participation aux risques de l'exploitation.

Ce principe de base serait respecté en construisant une rémunération intéressée selon des principes généraux exposés infra :

- la rémunération serait entièrement imputée sur le solde d'exploitation annuel, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les charges d'exploitation ;
- une part fixe serait constituée d'un pourcentage du total des recettes tirées des ventes d'eau.

Cette part fixe permet d'accorder au délégataire une rémunération minimum. En revanche, elle lui fait supporter une part du risque sur les ventes d'eau potable ;

- une part variable, qui serait le cœur de l'intéressement, serait constituée de trois sous-ensembles, dont le total ne pourrait dépasser le montant du solde de l'exploitation après imputation de la part fixe :
  - une première partie serait représentative de la maîtrise des charges du service et de la productivité dégagée ;

- une deuxième partie serait calculée en fonction d'objectifs de qualité sur la base d'une batterie d'indicateurs. Le contrat définirait des exigences minimales d'atteinte desdits objectifs et, chaque année les résultats du délégataire seraient constatés. La différence entre les résultats et les exigences minimales constituerait la base de calcul de cette part variable ;
- une troisième partie serait un pourcentage du solde d'exploitation.

Il conviendrait en outre de prévoir des clauses de rencontre dans deux hypothèses au moins : évolution des conditions économiques d'exercice du contrat et modification de quelque nature que ce soit du périmètre de la délégation influençant les conditions normales de rémunération du délégataire.

### **3- Plafond de rémunération**

En toute hypothèse, la rémunération du délégataire serait plafonnée et ne pourrait en aucun cas dépasser un pourcentage contractuel du montant des recettes de l'exploitation (déduction faite des sommes perçues pour le compte des services d'assainissement, de l'AESN ou encore de VNF).

## **IV- FORMULE DE REVISION DES PRIX**

La question de la formule de révision des prix est capitale car, de ce point dépend la maîtrise du prix de l'eau sur la durée de la délégation.

S'agissant de la future convention, il conviendra de renforcer le contrôle et la maîtrise de l'évolution du prix de l'eau. Pour cela, il est possible de retenir d'une part une formule de révision qui limite la hausse mécanique du prix de l'eau et d'autre part une réactivité plus grande des clauses de rendez-vous en cas de décrochage marqué des indices utilisés.

A cet effet, la formule inscrite au cahier des charges serait bâtie selon les principes suivants :

- augmentation de la part fixe (coefficient de neutralité) au sein de cette formule de révision (pour mémoire ladite part fixe est aujourd'hui de 0,10, elle passerait au minimum à 0,15) ;
- choix d'un panel d'indices publiés au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, représentatif de l'activité du candidat ;
- obligation contractuelle d'appliquer un coefficient de productivité qui viendrait amoindrir l'accroissement des prix résultant de l'application des indices ;
- enfin, une stipulation imposant une possibilité « réactive » de rendez-vous conduirait le délégant et le délégataire à vérifier que la hausse du prix est bien contenue sous un plafond fixé par convention. Dans l'hypothèse contraire, un avenant serait mis au point en vue de définir une hausse acceptable du prix.

Ainsi, la nouvelle formule de révision des prix contraindrait l'augmentation de ces derniers et imposerait au délégataire un effort de productivité en vue d'en limiter la portée.

La nouvelle délégation se placerait ainsi sous l'objectif général de maintenir et améliorer le rapport qualité/prix du service rendu à l'utilisateur, avec une incitation forte à ne pas contribuer à l'augmentation du prix.

## V- TARIFICATION SOCIALE

Il appartiendra ultérieurement au Comité du SEDIF de décider des futurs aménagements de l'actuelle grille de tarification, notamment par une réflexion sur la définition des catégories d'abonnés (article 57 de la LEMA -Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006-codifié : « *Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'utilisateurs correspondante. (...)* »).

En tout état de cause, les évolutions éventuelles de la grille de tarification n'ont pas à être définies au stade de la mise en concurrence. Il est seulement souhaitable d'informer pleinement les futurs candidats de la grille actuelle (laquelle serait jointe au cahier des charges) et de leur suggérer d'exposer à l'Autorité déléguée leurs propositions d'amélioration de cette grille.

Les réformes sur lesquelles les candidats pourraient être conduits à faire des propositions porteraient en particulier sur la mise en œuvre d'un volet social de la tarification. Pour cela, le cahier des charges exprimerait les principes généraux définis par le SEDIF pour en guider la construction.

Sous réserve de l'avis de la Commission de Tarification qui a commencé ses travaux, il apparaît, au vu des expériences françaises et étrangères, que la conception d'une tarification à vocation sociale se heurte actuellement à de sérieuses difficultés de mise en œuvre, d'ordre juridique et pratique.

- a) la tarification progressive, qu'autorise la LEMA, poursuit sans doute des objectifs environnementaux mais reste d'un effet social incertain, ou en tout cas peu ciblé, puisque l'ensemble de la population quelle que soit son niveau de revenu peut en profiter ;
- b) Il en serait de même d'une facturation à bas tarif des premiers mètres cubes consommés, cette mesure bénéficiant autant aux ménages impécunieux qu'aux usagers dont les ressources sont importantes ;
- c) Enfin, la définition d'un tarif social spécifique destiné à des catégories d'utilisateurs bénéficiant des minima sociaux est jugée irrégulière dans les services publics industriels et commerciaux (*CE 17 décembre 1982, Préfet de la Charente-Maritime, Lebon p. 427*), sauf dans l'hypothèse où une disposition législative en aurait explicitement admis le principe, ce qui n'est pas le cas en matière d'eau potable.

Tenant compte de ces difficultés, et sans exclure de futures évolutions législatives, une orientation pourrait être explorée dans le cadre de la négociation du contrat. Elle pourrait porter sur l'abondement des dotations actuelles au Fonds Solidarité Logement (FSL), en vue de mieux aider les ménages en difficulté à payer la partie eau potable de leur quittance de loyer.

Une telle orientation serait donc inscrite au cahier des charges afin que les entreprises candidates puissent formuler des propositions.

## VI- CONTROLE RENFORCÉ DU DELEGATAIRE



Le renforcement du contrôle du délégataire constituerait un autre axe fort du projet de convention. Il serait décliné comme il est indiqué ci-après :

### **1- Société mono contrat**

La création d'une société mono contrat, ou société dédiée, permet d'enclorre les comptes de la délégation dans une personne morale et d'imposer que ces derniers soient certifiés par un commissaire aux comptes.

L'objectif est d'améliorer encore plus la transparence des comptes, tout en retenant une solution aussi souple que possible et la moins onéreuse, notamment au plan fiscal, afin de ne pas alourdir les comptes de la délégation de service public.

A cet égard, deux formules ont été étudiées, celle de la société par actions simplifiée et celle de la société en nom collectif (SNC). Après examen, il apparaît que la SNC constituerait la personne morale la mieux adaptée au projet du SEDIF.

La société en nom collectif peut être constituée par deux associés qui peuvent être des personnes morales et qui ont le statut de gérant de l'entreprise. Leur responsabilité est illimitée, ce qui ne devrait pas être rédhibitoire si l'un des associés au moins est la société délégataire. Les comptes de la SNC seraient soumis à la certification comptable car, conformément aux textes, deux seuils de certification seraient dépassés (total du bilan supérieur à 1,55 M€ et chiffre d'affaires supérieur à 3,1 M€). On relèvera enfin que la société en nom collectif jouit d'une totale transparence fiscale. En effet, ses bénéfices sont imposés au nom des associés, soit selon le régime de l'impôt sur le revenu soit, sur option, selon le régime de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, il n'y a pas lieu d'imposer aux candidats une forme de personnalité morale, l'important étant que les intérêts de la collectivité soient préservés.

En conséquence, le SEDIF émettrait une préférence pour le choix d'une SNC en laissant libres les futurs candidats de faire d'autres propositions sous réserve que ces dernières répondent aux exigences suivantes :

- minimisation du coût pour la délégation ;
- respect des attentes émises par le SEDIF en matière de transparence des comptes du délégataire ;
- responsabilité entièrement assumée par les actionnaires de la société mono contrat ;
- contrôle des éventuelles évolutions de l'actionnariat de cette société.

### **2- Conformité des comptes au plan comptable général**

Dans le cadre de la création d'une société mono contrat, la production de documents comptables conformes au plan comptable général serait obligatoire et contrôlée par un commissaire aux comptes.

Aux termes du règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable, dans sa version applicable au 14 décembre 2007, les pièces comptables à produire sont le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable et qui sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

- **Le bilan** décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et, le cas échéant, les autres fonds propres. Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément, sans possibilité de compensation.

- **Le compte de résultat** récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement.

- **L'annexe** complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il y aura lieu de stipuler au contrat que cette annexe définit les principes comptables à respecter, les mécanismes de provisions ainsi que la tenue d'une comptabilité analytique appropriée et l'état valorisé des éventuels engagements hors bilan.

Il est précisé que la certification des comptes de la société mono contrat par un commissaire aux comptes ne se substitue pas au contrôle que le SEDIF souhaiterait réaliser sur la délégation (cf. infra).

### **3- Contrôle de la trésorerie et des produits financiers**

Outre l'annexe comptable précédemment évoquée, il serait souhaitable d'exiger du délégataire qu'il rende compte de l'utilisation de sa trésorerie.

Il convient de préciser à cet égard que le seul fait de disposer d'une comptabilité conforme au plan comptable général et d'une société dédiée dont les comptes retraceront l'ensemble des opérations de la délégation constitue en soi une garantie. En effet, l'analyse du bas de bilan permettra une connaissance de la trésorerie en fin d'exercice. De même, l'analyse du compte de résultat, dans son solde intermédiaire relatif au résultat financier retracera en totalité le produit des placements effectués en cours d'année.

Reste que l'Autorité organisatrice souhaitera connaître le cheminement intra annuel (mois par mois) des placements effectués et des produits financiers perçus.

C'est pourquoi un état comptable annexe spécifique, aujourd'hui non fourni, devra décrire l'évolution intra annuelle de la trésorerie de la délégation ainsi que le montant des produits financiers dégagés par l'exploitation du service. Il sera ainsi permis de vérifier que lesdits produits financiers sont entièrement inclus dans les recettes de la délégation plutôt que d'assurer une recette supplémentaire au délégataire.

### **4- Fonction de contrôle interne au SEDIF**

Le contrôle du délégataire sera renforcé et devra porter sur le respect des stipulations financières et techniques de la DSP. A cette fin, la fonction de contrôle interne pourrait être renforcée par des juristes, des financiers et des ingénieurs.

Afin de permettre au SEDIF d'exercer au mieux son contrôle sur le cocontractant, le contrat stipulera l'architecture des systèmes d'information et des documents du délégataire auxquels le Syndicat devra avoir libre accès (cf. infra), ainsi que les modalités de cet accès.

Une réflexion sera par ailleurs développée en vue d'articuler le contrôle autour d'actions courantes de suivi et de mesure de l'activité du délégataire, dont la possibilité devra être ouverte dans la prochaine convention, et les étapes de contrôle annuel *a posteriori*.

## **VII- ARCHITECTURE ET CONTROLE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

L'actuel système d'information de gestion du service de l'eau potable est relativement complexe. Il comporte un ensemble de dispositifs permettant de gérer l'information nécessaire à la production, à la fourniture et à la facturation du service de l'eau.

Il comprend ainsi des applicatifs (logiciels, progiciels), des bases de données et des matériels (périphériques et postes de travail, serveurs, éléments d'infrastructure et réseau) dont la propriété est, selon les cas, du SEDIF ou du délégataire.

Ce système d'information étant complexe, parfois vétuste mais également vital pour l'exploitation du service public, une double question se trouve posée lors de la mise en concurrence :

- aux stades de la consultation et du démarrage de la nouvelle délégation : assurer une égalité absolue entre les candidats ;
- en régime de croisière : rendre possible un contrôle convenable par un accès du SEDIF aux systèmes d'informations.

### **1- L'égalité entre les candidats**

Il s'agit d'éviter, s'agissant des systèmes d'information, tout grief qui serait fondé sur l'octroi d'une « prime au sortant » ce qui, en l'espèce peut être évité en prenant notamment les dispositions suivantes :

- porter au cahier des charges (DCQQ), un exposé très complet des composantes et de l'architecture du système d'information de l'actuelle délégation. Ce document est prêt sous réserve de quelques vérifications ;
- offrir à tout candidat, sans en faire une obligation, la possibilité pendant une durée raisonnable d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'utiliser les outils de facturation en ayant recours à l'assistance des services de l'actuel délégataire. A cet effet, ce dernier a accepté le principe d'une telle mise à disposition temporaire qui s'effectuerait sous la forme d'une convention avec le prochain délégataire ;
- imposer à tous les candidats, y compris l'actuel délégataire, de procéder dans un délai raisonnable à la mise en place de nouveaux outils de facturation des abonnés. Il s'agit ainsi d'éviter que l'actuel délégataire ne dispose d'un avantage par rapport à ses concurrents. Il s'agit également d'imposer la rénovation d'outils qui sont au cœur du système d'information et qui sont obsolètes.

### **2- Accès du SEDIF aux systèmes d'information**

L'objectif est de faciliter et de parfaire le contrôle sur le délégataire ainsi que la maîtrise de la délégation par un accès étendu aux données.

Ainsi, le délégataire devra permettre l'accès et l'extraction de l'ensemble des données de gestion du service de l'eau vers un entrepôt de données ou vers tout autre type d'outil à la simple demande du SEDIF et de façon permanente.

Il conviendra en outre que le SEDIF dispose d'un accès aux données via une interface permettant d'avoir le détail de l'ensemble des informations d'exploitation traitées par le système d'information.

Enfin, il sera stipulé que l'ensemble des données sera la propriété du SEDIF, à l'exception de celles qui ressortiraient au « secret des affaires ».

\*

\* \*

## ANNEXE N°2

### Articles du Code général des collectivités territoriales

#### *Article L1411-1*

Modifié par [Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 2](#)

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

La commission mentionnée à [l'article L. 1411-5](#) dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux [articles L. 5212-1 à L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.

*Article L1411-2*

Modifié par [Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109](#)

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Le délégataire peut également être autorisé, avec l'accord expressément formulé de la personne morale de droit public, à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle de la convention de délégation de service public. Les autorisations données par la personne morale de droit public, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires à la convention de délégation de service public et sont, à l'issue de la durée de la convention de délégation de service public, transférés à la personne morale de droit public. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le directeur départemental des finances publiques, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions. Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

\*\*\*

**Article L1411-3**

Modifié par [Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 - art. 10](#)

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

\*\*\*

**Article L1411-4**

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 5](#)

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article [L. 1413-1](#). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

\*\*\*

**Article L1411-5**

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 56 JORF 31 décembre 2006](#)

Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article [L. 1411-1](#).

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

\*\*\*

#### **Article L1411-7**

Modifié par [Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 3](#)

Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article [L. 1411-5](#), l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

\*

\*\*\*

\*

#### **Article R1411-1**

L'autorité responsable de la personne publique délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue à l'article [L. 1411-1](#) par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Cette insertion précise la date limite de présentation des offres de candidature, qui doit être fixée un mois au moins après la date de la dernière publication.

Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature.

\*\*\*

#### **Article R1411-2**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

L'autorité responsable de la personne publique délégante satisfait à l'exigence de publicité prévue au c de l'article [L. 1411-12](#) soit par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, soit par une insertion dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.



Cette insertion précise le délai de présentation des offres, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de publication.

Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature.

\*\*\*

#### **Article R1411-2-1**

Créé par [Décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 - art. 24](#)

Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de [l'article L. 551-15](#) du code de justice administrative, l'autorité responsable de la personne publique délégante publie au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics un avis, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, relatif à son intention de conclure la délégation de service public. Elle doit alors respecter un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat.

\*\*\*

#### **Article R1411-2-2**

Créé par [Décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 - art. 24](#)

Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de [l'article R. 551-7](#) du code de justice administrative, l'autorité responsable de la personne publique délégante, à l'issue du choix du délégataire, publie au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics un avis d'attribution conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie.

\*

\*\*\*

\*

#### **Article D1411-3 .**

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article [L. 1411-5](#), contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

\*\*\*

#### **Article D1411-4**

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

\*\*\*

**Article D1411-5**

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

\*

\*\*\*

\*

**Article L1413-1**

Modifié par [LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 13](#)

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article [L. 1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article [L. 2224-5](#) ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article [L. 1414-14](#) établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article [L. 1411-4](#);

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#).

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

NOTA:

(1) : Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 58 II : Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2008

## ANNEXE N°3

### CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Mission 2011 - CF



Paris, le 18 mai 2010

#### LES GRANDES ETAPES DU CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION

##### 1- LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Phase d'analyse pour une nouvelle orientation	Début 2006 à septembre 2008
Préparation et passation de l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage	De novembre 2006 à mai 2007
Phase de choix du mode de gestion	D'octobre 2008 à décembre 2008

La troisième phase s'est déroulée selon les 6 étapes principales suivantes :

10 octobre 2008	Bureau	Orientation sur le choix du mode de gestion à présenter au Comité
23 octobre 2008	Comité	Information du Comité et vote du calendrier avec les étapes 2009 de mise en œuvre du choix du mode de gestion
7 novembre 2008	Bureau	Adoption d'un rapport sur le choix du mode de gestion
27 novembre 2008	Comité Technique Paritaire	Avis sur le choix du mode de gestion (articles 32 et 33 de la loi du 26 janvier 1984)
1 <sup>er</sup> décembre 2008	Commission Consultative des Services Publics Locaux	Avis sur le choix du mode de gestion (article L.1413-1 du CGCT)
11 décembre 2008	Comité	Vote sur le choix du mode de gestion (*)

(\*) Lors de sa séance du jeudi 11 décembre 2008, le Comité du Sedif s'est prononcé à 88 voix contre 54 pour une délégation de service public sous la forme d'une régie intéressée refondée.

## 2- LES GRANDES ETAPES DE L'ANNEE 2009

Après le choix du mode de gestion, s'est ouverte la période de préparation du vote par le Comité du SEDIF sur les orientations du futur contrat de Délégation de Service Public, avant la mise en concurrence.

Afin de préparer la décision du Comité, différentes réunions ont été organisées :

- les réunions du Bureau, qui ont permis d'arrêter les orientations de la future convention,
- les réunions des commissions des Travaux, des Finances, et de la Tarification, dont l'objectif était de débattre des orientations générales du projet de convention,
- les réunions des instances consultatives : Comité Technique Paritaire et Commission Consultative des Services Publics Locaux.

A l'issue du vote du Comité, le 9 avril 2009, la procédure de mise en concurrence s'est déroulée selon le calendrier suivant :

DATES	EVENEMENTS
15 avril 2009	Envoi pour publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence au BOAMP, au JOUE, au Moniteur des Travaux publics, dans la revue « Eau, Industrie et Nuisances » et sur le site internet du SEDIF
18 juin 2009	Élections des membres de la Commission de délégation de service public lors du Comité
22 juin 2009	Date limite de dépôt de candidatures
3 juillet 2009	Ouverture des candidatures par la Commission de délégation de service public
15 juillet 2009	Etablissement par la Commission de délégation de service public de la liste des candidats admis
17 juillet 2009	Envoi des documents du Dossier de Consultations aux candidats retenus
4 décembre 2009	Date limite de dépôt des offres
10 décembre 2009	Ouverture des offres par la Commission de délégation de service public

En outre, les différentes phases de ce processus ont fait l'objet d'une information régulière sur le site internet du SEDIF ([www.sedif.com](http://www.sedif.com)).

Selon les articles II-5 et II-7 du RC, les candidats admis ont pu poser des questions complémentaires, et solliciter des visites d'installations.

### a) Programme de visites

Les demandes pouvaient être adressées au SEDIF au plus tard 30 jours francs après réception du dossier de consultation.

- Le programme a été organisé par le SEDIF : du 16 septembre au 7 octobre 2009,
- toutes les demandes de visites des candidats ont été satisfaites (hors exceptions liées au secret des affaires),

- 74 visites de sites et d'installations ont été programmées par le SEDIF afin de répondre aux demandes des candidats.

b) Questions posées par les candidats

Les questions pouvaient être posées au plus tard 30 jours francs avant la date et heure limites de remise des offres.

- 475 questions et demandes de documents complémentaires,
- toutes ces demandes ont été honorées sans retard et documentées par le SEDIF.

3- LES ACTIONS DE L'ANNEE 2010

L'année 2010 est caractérisée par deux grandes étapes :

- la négociation avec les candidats admis et la mise au point du nouveau contrat avant le choix du délégataire par le Comité du SEDIF,
- la période de transition nécessaire afin d'assurer la continuité du service public lors de l'entrée en fonctions du nouveau délégataire.

DATES	EVENEMENTS
15 janvier 2010	Avis de la Commission de DSP sur les offres
28 janvier 2010	Début de la phase de négociation avec deux candidats – 1 <sup>er</sup> tour
18 février 2010	Remise des offres améliorées (12 février pour le candidat A) – Ouverture en présence d'un huissier
4 mars 2010	Début du 2 <sup>e</sup> tour de négociation avec deux candidats
31 mars 2010	Remise des offres améliorées (26 mars pour le candidat A) – Ouverture en présence d'un huissier
15 avril 2010	Début du 3 <sup>e</sup> tour de négociation avec deux candidats
26 avril 2010	Remise des offres améliorées (22 avril pour le candidat A) – Ouverture en présence d'un huissier
4 mai 2010	Début du 4 <sup>e</sup> tour – Synthèse avec deux candidats
5 mai 2010	Remise des offres améliorées des candidats – Ouverture en présence d'un huissier
11 mai 2010	Début de la phase de mise au point jusqu'au 26 mai 2010
17 juin 2010	Séminaire privé du Comité
24 juin 2010	Désignation du futur délégataire par délibération du Comité (article 1411-7 du CGCT) et notification
A partir de juillet 2010	Période de transition de l'ancien au nouveau contrat jusqu'au 31 décembre 2010

## ANNEXE N°4

### **CRITERES ET SOUS CRITERES PONDERES EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

<b>CRITERES</b>		<b>SOUS-CRITERES</b>	
Conditions financières proposées	35 %	niveau des prix (part délégataire)	70 %
		calcul de l'intéressement (part I2)	10 %
		approche sociale de la tarification	10 %
		bordereau des prix publics	10 %
Service à l'utilisateur	35 %	fourniture du service à l'utilisateur	35 %
		relations avec l'utilisateur	35 %
		environnement et développement durable	30 %
Gestion du service	15 %	gestion technique – gestion du patrimoine	80 %
		organisation et ressources humaines	10 %
		système d'information	10 %
Transparence	10 %	montage institutionnel et financier	35 %
		gestion de l'information	35 %
		moyens de la société dédiée	30 %
Moyens de maîtrise des risques	5 %	maîtrise des risques techniques	70 %
		garanties financières	30 %

**ANNEXE N° 5**  
**LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT**

- Annexe 1 : Projet provisoire de Règlement de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Annexe 2: Prescriptions techniques du service (P.T.S.) édictées par le SEDIF
- Annexe 3 : Liste des rapports à produire par le Délégué
- Annexe 4 : Cahier des charges pour l'inventaire du SI
- Annexe 5 : Date et pénalités de remise des rapports
- Annexe 6 : Indicateurs relatifs aux exigences de gestion du service
- Annexe 6 bis : Définition des paramètres de gestion du réseau
- Annexe 7 : Indicateurs relatifs aux exigences en termes de développement durable
- Annexe 8: Indicateurs relatifs aux exigences de service à l'utilisateur
- Annexe 8bis: Engagements Client au 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Annexe 8ter : Cahier des charges du système d'alerte téléphonique
- Annexe 9 : Indicateurs relatifs aux exigences de qualité des eaux
- Annexe 10 : Exigences minimales d'auto-surveillance eaux
- Annexe 11 : Exigences minimales d'auto-surveillance rejets et sous-produits
- Annexe 12 : Modalités de calcul des tarifs transitoires
- Annexe 13 : Comptes analytiques prévisionnels du service – Plan de renouvellement prévisionnel
- Annexe 14 : Calendrier de reversement de la part Syndicale
- Annexe 15 : Conventions en cours d'achat d'eau et de vente d'eau en gros
- Annexe 16 : Modalités de calcul de la redevance prélèvement unitaire
- Annexe 17 : Modèle de convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement



- Annexe 18 : Travaux délégués relatifs aux ouvrages de production et de distribution
- Annexe 19 : Garanties de cotisations
- Annexe 20 : Cahier des charges pour les travaux de réseau
- Annexe 21 : Exigences pour les travaux en usines
- Annexe 22 : Cahier des charges relatif aux missions du Délégataire en accompagnement des travaux du SEDIF de renouvellement des branchements en plomb
- Annexe 23 : Charte Chantier propre
- Annexe 24 : Prescriptions pour l'entretien des forages
- Annexe 25 : Bordereau des prix publics
- Annexe 26 : Bordereau des prix des prestations diverses
- Annexe 27 : Liste des pénalités diverses
- Annexe 28 : Programme pour l'environnement et le développement durable
- Annexe 29 : Projet de statuts de la société dédiée
- Annexe 30 : Liste exhaustive des prestations susceptibles d'être externalisées
- Annexe 31 : Moyens propres de la société dédiée tout au long du contrat
- Annexe 32 : Acte détachable du présent contrat relatifs aux garanties apportées par VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux
- Annexe 33 : Conditions de développement des compétences du personnel et de formation
- Annexe 34 : Organisation du personnel sur les différents sites
- Annexe 35 : Liste des conventions collectives et autres conventions applicables au personnel
- Annexe 36 : Modalités de gestion des personnels spécifiques
- Annexe 37 : Moyens techniques et humains affectés au service via des accords de partenariat
- Annexe 38 : Évolutions prévues du centre d'observation permanente du service (ServO)
- Annexe 39 : Engagements du Délégataire en termes d'actions de service à l'utilisateur et de communication
- Annexe 40 : Engagements du Délégataire en termes de travaux neufs
- Annexe 41 : Politique de gestion des compteurs et modalités

Annexe 42 : Tarification des prestations complémentaires et/ou accessoires autorisées par le SEDIF

Annexe 43 : Liste des prestations fournies dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011

Annexe 44 : Système d'Information

Annexe 45 : Engagements du Délégué en termes de projets

Annexe 46 : Projet d'avenant

## ANNEXE N° 6

TABLEAU DE NOTATION DES DEUX CANDIDATS

CRITERES		Pondération Pondération dans le critère		SOUS-CRITERES		Evaluation					
						Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux		Groupement Suez Environnement - Lyonnaise des Eaux France			
				Offre 10 ans		Offre 12 ans		Offre 10 ans		Offre 12 ans	
				Note	Note	Note	Note	Note	Note	Note	Note
Conditions financières proposées	35%	70%	Niveau des prix (part délégataire)	8,6	10,0			7,0	7,3		
		10%	Calcul de l'intéressement (part I2)	4,4	4,4			3,7	3,7		
		10%	Approche sociale de la tarification	8,5	8,5			8,5	8,5		
		10%	Bordereau des prix publics	7,0	7,0			8,0	8,0		
Service à l'utilisateur	35%	35%	Fourniture du service à l'utilisateur	9,1	9,1			9,0	9,0		
		35%	Relation avec l'utilisateur	9,0	9,0			9,1	9,1		
		30%	Environnement et développement durable	9,0	9,0			8,8	8,8		
Gestion du service	15%	10%	Organisation et ressources humaines	8,7	8,7			8,7	8,7		
		80%	Gestion technique - gestion du patrimoine	9,0	9,0			8,8	8,8		
		10%	Système d'information	9,2	9,2			8,7	8,7		
Transparence	10%	35%	Montage institutionnel et financier	8,2	8,2			8,2	8,2		
		30%	Moyens de la société dédiée	9,0	9,0			9,0	9,0		
		35%	Gestion de l'information	9,0	9,0			9,0	9,0		
Moyens de maîtrise des risques	5%	70%	Maîtrise des risques techniques	9,0	9,0			8,8	8,8		
		30%	Garanties financières	9,0	9,0			9,0	9,0		
Total pondéré				8,63	8,98			8,22	8,29		